

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2022-107

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2022

Sommaire

Préfecture des Landes / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

40-2022-02-04-00001 - DS_ TAHERI_ N. CHEVASSUS (Administrat°
générale)_02042022_22-2022 (17 pages)

Page 3

Préfecture des Landes

40-2022-02-04-00001

DS_ TAHERI_ N. CHEVASSUS (Administrat°
générale)_02042022_22-2022

Arrêté n°22-2022-CMEEFP donnant délégation de signature

à

Mme Nadine CHEVASSUS,

directrice départementale des territoires et de la mer

**LA PRÉFÈTE DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34, modifiée ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, modifiée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifiée ;

Vu la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, modifiée ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 27 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, modifiée ;

Vu le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs ;

Vu le décret n° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation, services déconcentrés ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous autorité ;

Vu le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les décrets n°s 2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, notamment l'article 1^{er} modifié le 1^{er} juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/MMC/2021-8 du 31 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à **Mme Nadine CHEVASSUS**, directrice départementale des territoires et de la mer à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes, contrats et décisions qui suivent selon les conditions indiquées :

I - ADMINISTRATION GENERALE

A - Gestion du personnel

La présente délégation de signature porte sur les décisions individuelles énumérées ci-dessous :

- l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence ;
- l'avertissement et le blâme ;
- l'établissement de cartes professionnelles (commissionnement et assermentation...) à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret n° 2019-954 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- les congés prévus par le décret n° 94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des établissements publics.

B - Gestion du personnel du Ministère de la Transition Écologique (MTE) et du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (MCT/RCT) (application du décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013)

1) Personnel fonctionnaire, stagiaires et agents non titulaires de l'État à gestion centralisée et régionalisée :

La délégation de signature porte sur les décisions et actes de gestion suivants :

1.1 affectation à un poste de travail, à l'exclusion de mutation qui entraîne un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 ;

1.2. arrêté individuel portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus (1.4) ;

2) Personnel à gestion déconcentrée

La délégation porte sur l'ensemble des décisions de recrutement et actes de gestion.

C - Gestion du personnel du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA)

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- changement d'affectation des fonctionnaires n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

D - Responsabilité civile

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers ;
- règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait

d'accidents de circulation.

E - Procédures contentieuses

La délégation de signature porte sur les observations écrites concernant les infractions aux codes de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, de l'environnement, au code rural et de la pêche maritime et au code forestier, à l'exclusion des mémoires produits devant les juridictions.

F – Correspondances

Tous actes et correspondances relevant des attributions de la direction départementale des territoires et de la mer, et dont les domaines de compétence sont rappelés dans le présent arrêté, à l'exclusion des correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental.

II – AGRICULTURE – DÉVELOPPEMENT RURAL

1 - Productions animales et végétales

- décisions en matière de plantations, replantations et sur-greffages de vignes (articles D. 665 à D. 665-13-1 à R. 665-6-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- ban des vendanges (article D. 645-6 du code rural et de la pêche maritime) ;
- décisions en matière de dérogation à la culture de maïs semence dans les îlots protégés (article R. 661-12 à R. 661-23 du code rural et de la pêche maritime).

2 - Actions en faveur des agriculteurs

- décisions en matière des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, et du parcours professionnel personnalisé (Articles D. 343-3 à D. 343-24 du code rural et de la pêche maritime) ;
- décisions dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et de développement des initiatives locales (PIDIL) et de façon générale toute aide à la transmission des exploitations agricoles (Articles D. 343-34 à D. 343-36 du code rural et de la pêche maritime) ;
- décisions dans le cadre du programme Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) (articles D. 330-2 et suivants, D. 343-43 du code rural et de la pêche maritime) – (règlements UE n°1305/2013 du 17/12/2013 – n° 702/2014 du 25/06/14 – n°1408/2013 du 18/12/2013) – (Régime cadre exempté de notification n° SA40883 et n° SA40979) (Décrets n°2015-781 du 29/06/15 – n° 2015-972 du 31/07/15 - n° 2016-1141 du 22/08/2016 – n° 2016-1140 du 22/08/16) ;
- décisions en matière de financement par des prêts bonifiés agricoles (Articles D. 344-1 à D. 3446 du code rural et de la pêche maritime) ;
- décisions en matière de mesures agri-environnementales (Règlements C.E. n° 1974/2006 du 15 décembre 2006 sur le soutien au développement

rural par le Feader, UE n° 1305/2013 et 1310/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Feader, Décret n° 2007-1342 et articles D. 341-7 à D. 341-20 du code rural et de la pêche maritime) ;

- décisions d'aides relatives au Plan Végétal Environnemental (PVE) (Règlements C.E. N° 1974/2006 du 15 décembre 2006, UE n° 1305/2013 et 1310/2013 du 17 décembre 2013, précités ;
- décisions en matière d'aides au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE) (Règlements C.E. n°1974/2006 du 15 décembre 2006, UE n° 1305/2013 et 1310/2013 du 17 décembre 2013, précités ;
- décisions en matière d'aides, d'accompagnement et de suivi des agriculteurs en difficulté (Articles D. 354-1 à D. 354-15 du code rural et de la pêche maritime, modifiés , Décret n° 2009-87 du 22 janvier 2009), modifié ;
- décisions en matière d'aide à la réinsertion professionnelle dans le cas d'exploitations en difficulté (décret n° 2017-649 du 26/04/17, modifié) ;
- décisions en matière de Fonds d'Allègement des Charges (FAC) (Règlement UE n° 14/08/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture) ;
- décisions en matière de mesures conjoncturelles exceptionnelles (Règlement UE n° 14/08/2013 du 18 décembre 2013, précité) ;
- décisions en matière de procédures calamités agricoles (indemnités - prêts spéciaux) (Articles L. 361-1 à L. 361-8 et D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime) ;
- décisions en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles (Articles L. 331-1 à L. 331-11, R. 312-1 à R. 312-3, R. 313-1 à R. 313-8, modifiés, R. 331-1 à R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime) ;
- décisions de mise en valeur des terres incultes : mise en demeure (Art. L. 125-1 à L. 125-15 du code rural et de la pêche maritime) ;
- décisions en matière d'indemnité compensatoire de handicap naturel (Règlements CE n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur de agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur de agriculteurs, UE n° 1305/2013 et n° 1310/2013 du 17 décembre 2013, précités) ;
- décisions d'aides relatives au Plan de Performance Énergétique des entreprises agricoles (arrêté ministériel du 4 février 2009) ;
- décisions en matière d'aides aux surfaces de la Politique Agricole Commune (y compris aides couplées) (Règlements CE n° 73/2009 du 19 janvier 2009, précité n° 639/2009 du 22 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement CE n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne le soutien spécifique, n°1120/2009, n° 1121/2009 du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement CE n° 73/2009, précité, n° 1122/2009 du 30 novembre 2009 ,

fixant les modalités d'application du règlement CE n°73/2009 précité en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE)n° 1234/2007 du conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole, UE n° 1305/2013 et n° 1310/2013 du 17 décembre 2013, précités), décisions en matière de cessation progressive d'activité (article L. 732-29 - article D. 732-167 à 182 du code rural et de la pêche maritime) – (article 18 de la loi du 20 janvier 2014, modifiée).

3 - Groupements agricoles d'exploitation en commun

- décisions en matière d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) (Articles L 323-1 à L 323-16 du code rural et de la pêche maritime).

4 - Droit à paiement de Base (DPB)

- Règlement (UE) n°1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole communes ;

- Règlement délégué (UE) n°639/2014 complétant le règlement n°1307/2013 ;

- Règlement délégué (UE) n°640/2014 complétant le règlement n°1306/2013 ;

- Règlement d'exécution (UE) n°641/2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1307/2013 ;

- Règlement d'exécution (UE) n°809/2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 ;

- Article D. 615-26 du code rural et de la pêche maritime ;

- Article D. 615-27 du code rural et de la pêche maritime ;

- Article D. 615-29 du code rural et de la pêche maritime.

5 - Protection des végétaux

5.1 - décisions en matière d'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures (Articles L. 252-1 à L. 252-5 du code rural et de la pêche maritime).

5.2 - décisions en matière de mesures de défenses contre les organismes nuisibles: (articles L. 251-3 à L. 252-11 du code rural et de la pêche maritime) :

- destruction de plantes reconnues contaminées par un organisme nuisible ;
- obligation d'effectuer des lutttes et des traitements collectifs contre certains organismes nuisibles.

6 - Développement rural : fonds européen agricole de développement rural (FEADER)

- décisions dans le cadre du programme de développement rural d'Aquitaine pour la période 2014-2020 – règlements CE n° 1303/2013 du 17/12/2013, n° 1305/2013 du 17/12/2013, n° 1306/2013 du 17/12/13 – Loi n°2014-58 du 27/01/14 modifiée – Décret n° 2014-580 du 3 juin 2014, modifié).

III – APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Outre les actes nécessaires à l'instruction des dossiers, la délégation de signature porte sur les décisions suivantes, sauf divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires et de la mer.

1 - Communes dotées d'un P.L.U. ou d'un P.L.U.i (H) approuvé ou dotées d'une carte communale approuvée

- autorisations ou actes suivants relevant de la compétence du préfet, (article R 422-2 du code de l'urbanisme), lorsqu'ils concernent des projets réalisés pour le compte des concessionnaires de l'État, sauf en cas d'avis conforme défavorable de l'A.B.F.

- a) *permis de construire;*
- b) *permis d'aménager;*
- c) *permis de démolir,*
- d) *déclaration préalable.*

2 - Communes dont tout ou partie du territoire n'est plus couvert par un plan local d'urbanisme approuvé, ou par une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence, à la suite d'une décision de justice, alors que le maire reste compétent pour la délivrance des autorisations d'urbanisme

- *avis conforme du préfet, lorsqu'il y a accord entre l'avis du maire et la proposition du service instructeur (article L. 422-5 du code de l'urbanisme).*

3 – Tout type de communes

- attestation de conformité de travaux, délivrée en application de l'article R. 462-10 du code de l'urbanisme, en l'absence de réponse du maire dans les délais impartis et sur demande du pétitionnaire ;
- procédure contradictoire prévue par l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, réalisée préalablement au retrait d'un acte relevant de la compétence du préfet en matière d'urbanisme (L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration).

4 – Mesures de sauvegarde (sursis à statuer)

- *Avis conforme du préfet*, pour tout projet se situant dans un périmètre, institué à l'initiative d'une personne autre que la commune, où les mesures de sauvegarde prévues par l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme sont appliquées (article L. 422-5 du code de l'urbanisme) ;
- La mesure de sauvegarde (sursis à statuer) concerne toute demande d'autorisation d'urbanisme concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus par les articles L. 424-1, L. 153-11, L. 311-2 (zone d'aménagement concernée) et L. 331-6 du code de l'environnement.

5 - Procédures de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement : Enquêtes publiques et participation par voie électronique réalisées en application du Livre I, Titre II, Chapitre III du code de l'environnement. Délégation est donnée, pour tous les actes de procédures organisées par la DDTM des Landes, à l'exception de l'arrêté de mise à l'enquête publique.

IV - ACCESSIBILITÉ

- Approbation de modifications d'agendas d'accessibilité programmée (article R. 111-19-40-1 du code de la construction et de l'habitation) ;
- Suivi de l'avancement et achèvement des agendas d'accessibilité programmée (article D. 111-19-46 du code de la construction et de l'habitation) ;
- Contrôles et sanctions relatifs aux agendas d'accessibilité programmée (articles L. 111-7-11 et R. 111-19-48 à R. 111-19-51 du code de la construction et de l'habitation) ;
- Décisions dans le cadre des demandes de dérogations aux règles d'accessibilité (articles L. 111-7-3 ET R. 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation).

V –RÈGLES DE CONSTRUCTION

- Tous actes et correspondances relatifs à l'organisation des contrôles du respect des règles de construction (articles L. 151-1 ; L. 152-1 ; L. 152-10 et L. 152-13 du code de la construction et de l'habitation) ;
- Tous actes et correspondances relatifs aux suites des contrôles du respect des règles de construction (articles L. 152-8 et L. 152-9 du code de la construction et de l'habitation) ;
- Toutes correspondances et décisions en matière de réglementation de la construction.

VI – PRÉVENTION DES RISQUES

- Toutes correspondances de nature informative ou explicative en matière de prévention des risques.

VII – DOMAINE PUBLIC FLUVIAL et MARITIME - NAVIGATION

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1 - Gestion, conservation et exploitation du domaine public fluvial :

- actes de gestion et de conservation du domaine public fluvial pour les cours d'eau domaniaux dont la DDTM assure la gestion (Art. L. 2124-6 et suivants, L. 2131-1 et suivants, L. 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques).

2 - Gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime :

- actes de gestion et de conservation du domaine public maritime (Art. L. 2124-1 à L. 2124-5, L. 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques).

3 - Autorisation de manifestations sur les plans d'eau et voies d'eau :

- Décret n° 2013-253 du 25 mars 2013, et règlement type de « police plaisance ».

VIII - ENVIRONNEMENT- FORET- PAYSAGES - PUBLICITÉ

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1 - Paysage et environnement :

1-1 actes de contrôle du respect des engagements souscrits dans le cadre des contrats (hors contrat d'agriculture durable) et chartes Natura 2000 (Articles L. 414-3 et R. 414-12 à R. 414-18 du code de l'environnement) ;

1-2 conventions d'attribution de subventions dans le cadre du 1% paysage et développement (décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003) ;

1-3 procédures de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement : Enquêtes publiques et participation par voie électronique réalisées en application du Livre I, Titre II, Chapitre III du code de l'environnement. Délégation est donnée, pour tous les actes de procédures organisées par la DDTM des Landes, à l'exception de l'arrêté de mise à l'enquête publique ;

1-4 la consultation de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement, telle qu'elle est définie par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, pour tout projet instruit par la DDTM soumis à une étude d'impact, lorsque l'autorité compétente pour autoriser l'opération est l'État ;

1-5 décisions concernant les espaces protégés ;

1-6 autorisations d'accès aux propriétés privées dans le cadre d'inventaires scientifiques ;

1-7 arrêté de nomination du régisseur de recettes et de ses adjoints de la fédération départementale des chasseurs des Landes ;

1-8 toutes les décisions individuelles prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R. 122-2 et R. 122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.

2- Forêt

2-1 subventions en matière forestière pour acquisition et travaux (Décret n° 87-48 du 30 janvier 1987) ;

2-2 autorisations ou refus d'autorisation de défrichement aux particuliers (Articles R. 341-1, R. 312-1, R. 312-2, R. 312-3 du code forestier) ;

2-3 décisions provoquant mainlevée des hypothèques garantissant les prêts en numéraire du Fonds Forestier National (Décret n° 87-48 du 30 janvier 1987) ;

2-4 arrêtés d'octroi et décisions de refus en matière de primes au reboisement des terres agricoles (Règlement C.E. 1257/1999 du 17 mai 1999 - Décret 2001-359 du 19 avril 2001) ;

2-5 autorisations ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L. 214-3 1^{er} alinéa du code forestier, portant sur les superficies inférieures à l'hectare (Articles L. 214-13 et R. 312-1 et suivants du code forestier, L. 214-3, 1^{er} alinéa du code forestier, portant sur les superficies inférieures à 1 hectare) ;

2-6 toutes décisions relatives aux demandes d'autorisation administrative de coupe de bois (art. L. 124-5, L. 312-9 et R. 312-20 du code forestier) ;

2-7 autorisations ou refus d'autorisations de coupes de plantes aréneuses sur les dunes portant sur des superficies inférieures à 0,5 hectare (Articles L. 143-2 et L. 163-15 du code forestier) ;

2-8 autorisations ou refus d'autorisations de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare (Article L. 214-3 du code forestier) ;

2-9 affranchissements de droit d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'État ou en forêts de Collectivités (Articles du code forestier : R. 241-1 à R. 241-16 pour les forêts de l'État, R. 242-2 à R. 242-5 pour les forêts de Collectivités) ;

2-10 arrêtés attributifs de subvention d'un montant inférieur à 23 000 euros pour les projets de boisements - reboisements, de conversion, d'amélioration, d'équipement forestier, et de protection de la forêt contre les incendies ;

2-11 décisions attributives de subvention d'un montant inférieur à 23 000 euros pour les aides aux peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus (Arrêté préfectoral du 13 août 2009 sur les conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage liés à la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus – Arrêté du 01 février 2010 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage et de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus – arrêté préfectoral du 04 mars 2013 sur les conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage des peuplements forestiers sinistrés par la

tempête Klaus – arrêté préfectoral modifié du 04 mars 2013 sur les conditions de financement par des aides publiques des travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus) ;

2-12 procédures de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement : enquêtes publiques et participation par voie électronique réalisées en application du Livre I, Titre II, Chapitre III du code de l'environnement. Délégation est donnée, pour tous les actes de procédures organisées par la DDTM des Landes, à l'exception de l'arrêté de mise à l'enquête publique.

2-13 toutes décisions relatives aux demandes d'autorisation administrative de coupe de bois (art.L. 124-5 ; L. 319-9 ; R. 312-20 du code forestier).

3- Chasse

- autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer les lapins avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible (Article R. 424-11 du code de l'environnement) ;
- élevages de gibier : délivrance du certificat de capacité et de l'autorisation d'ouverture d'un établissement (Articles L. 413-1 à L. 413-4, R. 413-24 à R. 413-51 du code de l'environnement) ;
- captures du gibier dans les réserves de chasse (Article R. 422-87 du code de l'environnement) ;
- introductions et prélèvements du gibier vivant en vue du repeuplement (Article L. 424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié) ;
- arrêtés autorisant la destruction des espèces classées nuisibles, aux détenteurs du droit de destruction (Article L. 427-8 du code de l'environnement) ;
- arrêtés autorisant les missions administratives confiées aux lieutenants de louveterie (Articles L. 427-5 à L. 427-7 du code de l'environnement) ;
- missions confiées aux lieutenants de louveterie dans le cadre de la police de la chasse (Article L. 427-2 du code de l'environnement) ;
- arrêtés autorisant la capture et la destruction d'espèces nuisibles dans les réserves naturelles nationales et dans les réserves de chasse et de faune sauvage ;
- agréments pour l'emploi des pièges (arrêté ministériel du 29 janvier 2007 - Article R. 427-16 du code de l'environnement) ;
- arrêtés d'autorisation et d'annulation d'autorisation d'installation de nouvelles pantés (Article L 424-4 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à la chasse des colombidés au moyen de filets dans le département des Landes) ;
- autorisations individuelles pour la chasse du gibier d'eau la nuit à partir de postes fixes (L424-5 et R 424-17 du code de l'environnement) ;
- autorisations individuelles de tir du chevreuil et du sanglier à l'approche ou à l'affût à partir du 1^{er} juin (Article R 424-8 du code de l'environnement) ;

- autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol (Articles L 412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du code de l'environnement) ;
- autorisations de détention d'espèces non domestiques chassables au sein d'un élevage d'agrément (Articles L 412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du code de l'environnement) ;
- autorisations pour organiser des concours et entraînements de chiens de chasse (arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié) ;
- procédures de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement : Enquêtes publiques et participation par voie électronique réalisées en application du Livre I, Titre II, Chapitre III du code de l'environnement. Délégation est donnée, pour tous les actes de procédures organisées par la DDTM des Landes, à l'exception de l'arrêté de mise à l'enquête publique ;
- attestations préfectorales de délivrance initiale du permis de chasser ;
- vénerie sous terre et à courre : attestations de meute (arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié) ;
- commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée dégâts agricoles : notifications des décisions (R. 426-8-2 et R. 426-14 du code forestier) ;
- contentieux administratif et pénal : suivi des procédures, notifications des décisions ;
- arrêtés portant autorisation de destruction d'animaux dangereux pour la sécurité aérienne sur l'emprise de la BA118 de Mont-de-Marsan ;
- arrêtés autorisant le comptage du gibier avec sources lumineuses ;
- arrêtés portant autorisation permanente de capture temporaire ou définitive, de transport et de marquage d'espèces chassables à des fins scientifiques ;
- arrêté reconnaissant l'aptitude technique à la fonction de garde-chasse ou garde-forestier particulier.

4- Publicité

En l'absence d'un règlement local de publicité sur le territoire considéré, la délégation de signature porte sur :

- les récépissés de déclarations ;
- les autorisations ou refus d'autorisations de publicité d'enseignes et de pré-enseignes dans le cadre de l'application du chapitre 1^{er} du titre VIII du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, articles R. 581-1et suivants ;
- les arrêtés de mise en demeure (L. 581-27 et L. 581-28 du code de l'environnement).

IX - HABITAT

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1- convention passée entre l'État et une ou des personnes physiques ou morales bénéficiaires de l'aide de l'État en application de l'article L. 351-2 et R. 353-1 à R. 353-214 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

2- dérogation ou autorisation relevant de la réglementation sur la participation des employeurs à l'effort de construction (art. R. 313-1 à R. 313-41 du code de la construction et de l'habitation : obligation des employeurs) ;

3- dérogation à l'octroi d'un prêt locatif intermédiaire (article R. 391-1 à R. 391-9 du CCH sur les dispositions concernant les prêts locatifs intermédiaires) ;

4- autorisations diverses :

- location de logements bénéficiant de prêts en accession à la propriété ou de primes à l'amélioration de l'habitat (art. R. 331-41 du code de la construction et de l'habitation) ;
- prorogation du délai d'achèvement des travaux (art. R. 323-8 et R. 331-7 du code de la construction et de l'habitation) ;
- décisions d'autorisation de changement d'affectation de locaux (art R. 631-4 du CCH) ;
- décisions relatives à l'occupation des locaux.

5 - décisions de financement :

- décisions en matière d'agréments, de subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés (art R. 331-6 et R. 331-7, art R. 331-19 et R. 331-76-5-1 de CCH) ;
- décisions d'octroi des subventions relatives au foncier et à l'acquisition d'immeubles bâtis (art. R. 331-25 et R. 331-24 du CCH) ;
- décisions en matière d'amélioration de l'habitat (subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux) art. R. 323 et suivants du CCH ;
- autorisations de commencer les travaux avant l'octroi de la décision de subvention (art. R. 323-8 et R. 331-5 du CCH) ;
- décisions relatives à l'occupation des locaux et aux démarrages des travaux.

6 - contrôle HLM :

- décisions d'autorisations ou de refus de cessions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM et des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales pour leurs logements locatifs ayant fait l'objet de conventions conclues en application de l'article L. 351-12 du CCH (art. L. 443-7 à L. 443-15- 6 du CCH : dispositions applicables aux éléments du patrimoine immobilier autre que les logements foyers) ;
- décisions d'autorisations ou de refus d'augmentation des loyers appartenant à des organismes HLM ou à des sociétés d'économies mixtes ayant fait l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2 du CCH après travaux de réhabilitation (art. L. 353-9-3 du CCH).

7 – Lutte contre l'habitat indigne

Toutes correspondances relatives au pôle de lutte contre l'habitat indigne.

X – PÊCHE, EAU et MILIEUX AQUATIQUES, POLICE DES EAUX

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1- Pêche :

- autorisations de pêche extraordinaire pour la destruction de certaines espèces envahissantes et pour l'exécution d'inventaires piscicoles (Article L 436-9 du code de l'environnement) ;
- captures de poissons (Articles R. 432-6 à 432-10 du code de l'environnement) ;
- autorisations d'introduction d'espèces non représentées (Articles R. 432-6 à 432-9 du code de l'environnement) ;
- créations de réserves de pêche et restriction des pratiques de la pêche (Articles R. 436-69, R. 436-73, R. 436-74 du code de l'environnement) ;
- mise en œuvre des conditions générales d'exploitation du droit de pêche de l'État dévolu aux associations agréées de pêche et de pisciculture et associations de pêcheurs professionnels en eau douce (Articles R. 435-2 à 435-15 du code de l'environnement) ;
- mise en œuvre des conditions d'exercice du droit de pêche de l'État selon les prescriptions du cahier des charges et du cahier des clauses et conditions particulières – délivrance de titres de pêche (Articles R. 435-2 à R. 435-15 du code de l'environnement) ;
- autorisations d'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie (Article R. 436-22 du code de l'environnement) ;
- autorisations de la pêche nocturne à la carpe (Article R. 436-14-5 du code de l'environnement) ;
- agréments des piscicultures de repeuplement (Articles R. 432-12 à 432-18 du code de l'environnement) ;
- agréments des gardes pêches particuliers (Décret 2006-1100 du 30 août 2006).

2- Eau et milieux aquatiques :

- procédures dans le cadre des autorisations environnementales en application du livre premier, titre 8, chapitre unique sauf
 - l'arrêté de mise à l'enquête publique ;
 - l'arrêté autorisant l'installation .
- procédures d'autorisation réalisées en application du Livre II, Titre I, Chapitre IV du code de l'environnement : Activités, installations et usages. Délégation est donnée pour tous les actes sauf :
 - l'arrêté de mise à l'enquête publique ;
 - l'arrêté autorisant l'installation .
- procédures réalisées en application des décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

Délégation est donnée pour tous les actes sauf :

- l'arrêté de mise à l'enquête publique ;
 - l'arrêté autorisant l'installation.
-
- procédures de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement : Enquêtes publiques et participation par voie électronique réalisées en application du Livre I, Titre II, Chapitre III du code de l'environnement. Délégation est donnée, pour tous les actes de procédures organisées par la DDTM des Landes, à l'exception de l'arrêté de mise à l'enquête publique.

 - toutes les décisions individuelles prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R. 122-2 et R. 122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.

3- Police des eaux :

- arrêtés portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau (Article L. 211-3 du code de l'environnement) ;

- récépissés de déclaration pour l'ensemble des opérations de la nomenclature soumises à déclaration (Article L. 214-2 du code de l'environnement) ;

- mise en œuvre du suivi des infractions pénales et des transactions pénales dans le cadre des conventions entre le préfet des Landes et les Parquets des Landes en date du 30 juillet 2013 (article L. 173-12 du code de l'environnement) ;

- dérogation de distance relative aux règles d'implantation des stations de traitement d'eaux usées prévue au quatrième alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

- arrêtés préfectoraux portant modification de la composition des commissions locales de l'eau (CLE) des SAGEs (articles R. 212-29 et R. 212-30 du code de l'environnement).

Article 2 : Mme Nadine CHEVASSUS, est autorisée à donner, par arrêté, délégation pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

La préfète est informée des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 04 FEV. 2022

La préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Françoise', written over a horizontal line.

Françoise TAHERI